



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

montant

Question écrite n° 57794

Texte de la question

M. André Thien Ah Koon souhaite attirer de Mme la ministre déléguée à la famille et à l'enfance sur la revalorisation des allocations familiales appliquée depuis le 1er janvier 2001. Depuis le 1er janvier 2001, les allocations familiales ont été revalorisées de 1,8 %. Cependant, cette hausse ne semble répondre ni au rattrage nécessaire du retard accumulé au fil des années, ni à l'augmentation du coût de la vie. En effet, compte tenu du contexte économique actuel qui est très favorable, les familles aspirent à bénéficier de prestations qui leur permettent de conserver le même pouvoir d'achat. Ainsi, dans un souci d'égalité et de logique économique, les allocations familiales pourraient être assises sur un indice composite incluant la croissance, l'évolution des prix et l'augmentation des salaires. En conséquence, il la remercie de bien vouloir lui indiquer quelle suite elle envisage de réserver à cette suggestion, si elle envisage de construire une nouvelle assiette de calcul des allocations familiales tenant compte des paramètres précités et si elle projette de les revaloriser de nouveau au cours de cette année 2001.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale, le montant des prestations familiales est déterminé d'après les bases mensuelles de calcul (BMAF) revalorisé conformément à l'évolution des prix à la consommation hors tabac prévue pour l'année à venir. Si l'évolution des prix à la consommation hors tabac est différente de celle qui avait été initialement prévue, il est procédé à un ajustement destiné à assurer, pour l'année civile suivante, une évolution des bases mensuelles conforme à l'évolution des prix à la consommation hors tabac. Conformément à cet article, la base mensuelle de calcul des prestations familiales a été revalorisée à compter du 1er janvier 2001 de 1,8 %, se décomposant comme suit : 1,2 % correspondant à l'évolution des prix à la consommation hors tabac prévue pour 2001, taux majoré de 0,5 % pour tenir compte de l'écart entre l'évolution initiale des prix pour 2000 et l'évolution constatée des prix pour cette même année, enfin il est tenu compte du décalage d'un mois dans le versement des prestations soit 0,1 % supplémentaire. La règle actuelle permet de préserver le pouvoir d'achat des prestations. Par ailleurs, les familles bénéficient des fruits de la croissance au travers des mesures prises en leur faveur, notamment en 2001, la revalorisation substantielle des aides au logement, l'augmentation du montant de la majoration de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée, montant modulé en fonction des revenus des familles et la création de l'allocation de présence parentale pour le parent qui cesse son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant gravement malade ou très handicapé.

Données clés

Auteur : [M. André Thien Ah Koon](#)

Circonscription : Réunion (3^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57794

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : famille et enfance

Ministère attributaire : famille, enfance et personnes handicapées

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 février 2001, page 907

Réponse publiée le : 14 mai 2001, page 2848